



# COMPTE-RENDU SÉANCE DU 17 FEVRIER 2020

ROYBON

Le lundi 17 février 2020, le Conseil Municipal de la Commune de ROYBON, dûment convoqué le 10 février 2020, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 en Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge PERRAUD, Maire.

**PRÉSENTS :** M. Serge PERRAUD, Maire – M. Maurice VICAT, 1<sup>er</sup> adjoint - M. Romain PERRIOLAT, 2<sup>e</sup> adjoint – Mme Elisabeth ROUX, 3<sup>e</sup> adjointe –Mme Anne-Laure LEFRANCOIS, 4<sup>e</sup> adjointe - M. Jean-Claude FOUDRAZ - M. Jean-Yves THOMAS – M. José NOGUEIRA - M. Jean-François VILLON – M. Olivier DUMAS - Mme Florence MARGARON - Mme Françoise MACHUT.

**POUVOIRS :**

- De Mme Flora AMARA à M. Serge PERRAUD
- De Mme Marie-Danielle TROUILLET à M. Romain PERRIOLAT

**EXCUSEE :** Mme Nathalie GENOUDET

A été nommé secrétaire de séance : M. Romain PERRIOLAT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h04.



## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 DECEMBRE 2019**

Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance du 03 décembre 2019.

➔ ***Le PV est adopté par 13 voix POUR, 1 ABSTENTION (O. DUMAS) :***

## **RENDU ACTE Compte rendu de M. le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs en date du 12 juillet 2016**

Le Maire expose,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions qui ont été prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui m'a été accordée en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Bail appartement T2 – 121, rue de l'Eglise Résidence Les Charmilles M./Mme CANDEMIR Emsel ou Aynur	Prise d'effet le 10/01/2020	380.00€/mois
Bail garage – rue des Petits Cultis M.POLITO Dominique	Prise d'effet le 11/02/2020	35.00€/mois
Echange parcelles avec les consorts vicat	07/01/2020	1350.00 €
Concession Mme GRIMA Virginie	10/01/2020	450.00 €

## **FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE**

### **Délibération n° 01\_2020**

### **CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE**

Le Maire expose,

Les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFiP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales. Le comptable peut percevoir une indemnité dite de conseil que lui verse la collectivité territoriale parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité. Aussi, lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité ou de l'établissement public. L'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFiP, service qu'elle s'efforce de rendre avec une égale qualité à l'ensemble des collectivités territoriales, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité.

Aussi,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

#### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. Fabrice ANSELIN, Receveur municipal,
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.
- que, s'agissant de l'exercice 2019, le montant de ces indemnités s'élève à 184,88 €

### **Délibération n° 02\_2020**

### **AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Le Maire expose,

Conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget,

de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi,

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

### **Le conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2020 (hors le capital de l'annuité de la dette), les dépenses d'investissement pour un montant maximum de 67 912.00 € au total, dont :
  - 13 388.50 € au titre de l'opération 101 « travaux, aménagements, études »
  - 22 336.50 € au titre de l'opération 104 « matériels, mobiliers »
  - 31 671.00 € au titre de l'opération 106 « voirie, terrains »
  - 516.00 € au titre de l'opération 114 « zone de loisirs »

### **Délibération n° 03\_2020**

### **COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2019**

Le Maire expose,

Le compte de gestion 2019 de la Commune de Roybon dressé par le Trésorier présente l'ensemble des opérations budgétaires de l'exercice et retrace l'état de l'actif et du passif de la collectivité.

Après avoir constaté que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, les éléments du Compte Administratif correspondent à ceux du Compte de Gestion.

Aussi,

Considérant la régularité des opérations,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup>janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- Le compte de gestion de la Commune de Roybon dressé pour l'exercice 2019 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**Délibération n° 04\_2020**

**COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2019**

Sous la présidence de M. Romain PERRIOLAT, 3<sup>ème</sup> adjoint, le Conseil municipal examine le compte administratif communal 2019 qui s'établit ainsi :

**Section de fonctionnement :**

Dépenses	1 131 444.22€
Recettes	1 476 100.01 €
Résultat 2019 - excédent	+ 344 655.79 €
Résultat 2018 - excédent	+ 499 975.48 €
Résultat de clôture cumulé - excédent	+ 844 631.27 €

**Section d'investissement :**

Dépenses	470 400.68 €
Recettes	535 925.43 €
Résultat 2019 – excédent	+ 65 524.75 €
Résultat 2018 – déficit	- 404 290.48 €
Résultat de clôture cumulé - déficit	- 338 765.73 €

**Hors la présence de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide par 11 voix POUR, 2 voix CONTRE (O. Dumas, F.Machut) :**

- **D'APPROUVER** le compte administratif communal 2019.

**Délibération n° 05\_2020**

**CONTENTIEUX AVEC LE CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE**

Le Maire expose,

Le Conseil Municipal a été informé du contentieux qui oppose la Commune de Roybon et le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes au sujet des intérêts liés au prêt de 3 250 000 €.

Par délibération en date du 3 décembre 2019, le Conseil Municipal a décidé de constituer une provision pour risque du montant des intérêts dû pour l'échéance du 31 décembre 2019, à savoir 21 926,67 €. La commune s'est naturellement acquittée du règlement lié au capital emprunté pour l'exercice 2019 (108 333,34 €).

La prochaine échéance est fixée au 31 mars 2020 pour un montant de 20 784,65 €

**Aussi, le Conseil Municipal décide par 13 voix POUR, 1 ABSTENTION (F.MARGARON) :**

- D'approuver la constitution d'une provision pour risque d'un montant de 20 784,65 €
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

**Délibération n° 06\_2020**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Le Maire expose,

La commune est sollicitée par une association dont l'action sur le territoire communal relève de l'intérêt public local et dont nous connaissons l'implication dans la vie de la commune.

C'est pourquoi je vous propose de lui attribuer une subvention pour l'exercice 2020.

Aussi,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'accorder les subventions suivantes :
  - CLUB DE LA HAUTE GALAURE 300 €
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

**Délibération n° 07\_2020**

**ACHAT D'ACTIONS A LA SOCIETE « OFFICE DE TOURISME MANDRIN CHAMBARAN – SPL OTMC », AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CESSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE « OFFICE DE TOURISME MANDRIN CHAMBARAN – SPL OTMC**

Le Maire expose,

L'OFFICE DE TOURISME MANDRIN CHAMBARAN est une Société Publique Locale créée sous forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à ROYBON (38940), 40 Place du Maquis de Chambaran et Immatriculée sous le numéro 529 717 274 RCS GRENOBLE (ci-après dénommée la « Société »).

La Société a pour objet principal :

- D'assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire des collectivités et leurs établissements publics actionnaires ;

- Il contribue à assurer la coordination des interventions des divers partenaires ayant trait au développement touristique du territoire ;
- D'assurer la gestion des équipements touristiques ;
- De commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et la vente de voyages ou de séjours touristiques ;
- La diffusion d'un agenda des manifestations organisées par les associations du territoire.

Les statuts constitutifs de la Société ont été établis par acte sous seing privés en date, à ROYBON, du 14 décembre 2011.

Cette société a été immatriculée le 20 janvier 2011.

Le capital social de la Société, d'un montant de 100.000 euros, est composé de 200 actions de 500 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et détenues par les établissements publics actionnaires suivants :

- La Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté : 100 actions
- La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône : 100 actions

La Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône déclare que les 100 actions de la Société lui appartenant ne font l'objet, à ce jour, d'aucun nantissement ou garantie quelconque.

Aux termes de réunions et échanges dans le courant de l'année 2018, la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône a fait connaître sa décision de se retirer du capital de la Société et la Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté, la Commune de ROYBON et la Commune de FARAMANS se sont déclarées vouloir se porter acquéreurs d'une partie des actions lui appartenant.

Après plusieurs discussions, les parties se sont entendues sur les termes d'une convention de cession d'actions ainsi que sur les conditions du retrait de la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône de la SPL « Office de Tourisme Mandrin Chambaran – SPL OTMC ». Un projet de convention annexé à la présente délibération a été rédigé en ce sens.

La Commune de ROYBON, en charge de la gestion du Camping Municipal, a donc souhaité devenir actionnaire de la SPL « Office de Tourisme Mandrin Chambaran – SPL OTMC » dont l'objet concourt à sa compétence.

En conséquence, la SPL créera une assemblée spéciale des collectivités comme le confirme la lettre d'intention de son Président M. Christophe BARGE, annexée à la présente.

Aussi,

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1531-1 et suivants,

Vu les statuts de la société « Office de Tourisme Mandrin Chambaran – SPL OTMC »,

Vu la délibération n° 2019/328 du conseil communautaire entre Bièvre et Rhône actant de sa sortie de la SPL « Office de Tourisme Mandrin Chambaran – SPL OTMC » et de la cession de ses actions en conséquence,

Vu le projet de convention de cession des actions de la société « Office de Tourisme Mandrin Chambaran – SPL OTMC » conclue entre la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône, la Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté, la Commune de ROYBON et la Commune de FARAMANS,

Vu le Procès-Verbal de la délibération du conseil d'administration de société « Office de Tourisme Mandrin Chambaran – SPL OTMC » en date du 18 décembre 2019,

Vu la lettre d'intention du Président de la société « Office de Tourisme Mandrin Chambaran – SPL OTMC »,

### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver la convention de cession des actions de la société « office de tourisme Mandrin-Chambaran – SPL OTMC » ainsi que les conditions et modalités prévues dans la convention de cession annexée à la présente délibération.
- D'acquérir 5 actions au sein de la SPL « Office de Tourisme Mandrin Chambaran – SPL OTMC » moyennant le prix de 2500 euros (deux mille cinq cent euros) auprès de la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône.
- D'autoriser le Maire à signer la convention de cession, jointe en annexe et tout acte nécessaire à l'exécution de celle-ci.

### **Délibération n° 08\_2020**

### **RECRUTEMENT SUR LE POSTE DE SECRETAIRE GENERAL**

Le Maire expose,

Il convient de rappeler qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Le tableau des emplois permanents de la commune qui figure en annexe de la délibération 35/2019 contient un poste d'attaché territorial à temps complet.

Les missions du poste sont les suivantes :

- Assurer la direction juridique, administrative et financière de la commune

- Assister et conseiller les élus, préparer les séances du Conseil Municipal, les délibérations, les commissions, les arrêtés du Maire
- Préparer, mettre en forme et suivre l'exécution du budget
- Suivre les marchés publics et les subventions
- Gérer le personnel (gestion des temps)
- Assurer la direction et la coordination des services
- Suivre les dossiers stratégiques de la commune
- Gérer et développer les relations avec les structures intercommunales et les partenaires de la collectivité
- Gérer le patrimoine communal et suivre les travaux

Et plus généralement mettre en œuvre les décisions du Maire et du Conseil Municipal.

Aussi,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3,

Vu le tableau des emplois permanents de la commune adopté par la délibération 35/2019 du 9 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer le montant du traitement,

**Le Conseil Municipal décide par 11 voix POUR, 2 voix CONTRE (O. Dumas, F. Machut) et 1 ABSTENTION (F. Margaron) :**

- Le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent qui est affecté sur le poste d'attaché territorial inscrit au tableau des emplois permanents de la commune.

**Délibération n° 09\_2020**

**TARIFS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

Le Maire expose,

Les tarifs de la bibliothèque municipale sont fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2015.

Il convient d'harmoniser notre politique tarifaire avec les pratiques observées sur le territoire de Bièvre Isère Communauté.

Cela se traduit concrètement par l'instauration de la gratuité pour les personnes de moins de 26 ans. Par contre, il est souhaitable, en raison de l'activité estivale spécifique à la commune et à sa base de loisirs, de conserver un tarif « estivants ».

**Aussi le conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- de fixer ainsi les tarifs d'adhésion de la bibliothèque municipale :
  - Jusqu'à 25 ans : gratuit
  - Individuel (26 ans et plus) : 10 €
  - Famille : 10 €

- Adhésion estivale pour les non-résidents pour la période 1<sup>er</sup> juillet/31 aout : 3 € par mois et 5 € pour les deux mois
  - Collectivités (Ecoles, EHPAD, IME, RAM...) : gratuit
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

## **Délibération n° 10\_2020**

### **COUPES AFFOUGERES - EXERCICE 2020**

Le Maire expose,

L'affouage est une pratique ancienne qui accorde le droit aux particuliers de se procurer du bois en forêt. Il convient de rappeler que le droit d'affouage n'est pas cessible. Il est interdit aux affouagistes de revendre les bois d'affouage.

Il revient à la commune de définir les règles de l'affouage, de déterminer le montant de la taxe affouagère et de nommer les trois habitants solvables qui se portent caution solidiairement en cas de dommages causés à la propriété forestière communale par un affouagiste. Conformément à l'article 145-1 du code forestier : « Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal et soumis solidiairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12. » Il s'agit encore d'une obligation légale, même si dans la pratique, en l'absence de solution amiable en cas de dommage, la recherche en responsabilité pénale et civile de l'affouagiste responsable des dommages est recherchée.

En matière de sécurité, il est rappelé que l'exploitation du bois est une activité à risque. Il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer de la réglementation qui s'applique aux professionnels et qui impose le port d'un casque, de gants adaptés aux travaux, d'un pantalon anti-coupure, de chaussures ou bottes de sécurité, d'outils aux normes vigueur et en bon état de sécurité et d'une trousse de secours de première urgence.

C'est pourquoi,

### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De destiner la parcelle F198 au partage en nature sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques.
- De réaliser une information à destination du grand public par voie d'affichage sous les halles et sur le site internet de la commune, durant une période de 10 jours à compter du 20 février. A l'issue, un tirage au sort sera réalisé entre les candidats s'ils s'avèrent plus nombreux que le nombre de lots disponibles.
- De désigner pour le partage sur pied des bois d'affouage, MM. Jean-Yves THOMAS, Damien MOUNIER-VEHIER et Jean-François VILLON, habitants solvables de la commune, garants, conformément à l'article L145-1 du code forestier.
- De fixer la taxe d'affouage à 100 € par lot.
- De suspendre l'abattage entre le 15 mai et le 1<sup>er</sup> septembre et que la vidange des bois devra être achevée au 1<sup>er</sup> octobre. Les affouagistes n'ayant pas enlevé tout ou partie de

leur lot à cette échéance seront réputés y avoir renoncé. Ils seront déchus de leurs droits et les bois redeviendront propriété de la commune.

- D'autoriser le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce dossier

## **TRAVAUX ET GRANDS CHANTIERS**

### **Délibération n° 11\_2020**

### **TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE DEUX SECTIONS DE LA RD71**

Le Maire expose,

La commune a engagé le processus de requalification de la Grande Rue.

La délibération en date du 9 octobre 2019 a rappelé les étapes déjà franchies, approuvé l'énoncé des enjeux et pris acte de l'ouverture de la concertation, du planning prévisionnel et des coûts d'objectifs.

Deux réunions publiques en direction des commerçants, artisans et professions libérales, puis de l'ensemble de la population se sont tenues le 31 octobre et le 7 novembre 2019.

Un avis d'appel public à concurrence aux fins de désigner une maîtrise d'œuvre a été publié et la procédure de consultation est en cours.

Comme il était spécifié dans la délibération du 9 octobre 2019, la commune doit approuver le transfert dans le domaine public communal de la section de la RD 71 située entre le carrefour avec la RD 156 (route de Brion) et le carrefour avec la RD 20 (route de la Galaure). C'est le sens de la présente délibération.

Ce transfert donnera une plus grande marge de manœuvre à la commune dans le choix des aménagements du gabarit de la voirie requalifiée. S'agissant du gabarit, qui a une incidence importante sur la vitesse et le caractère plus ou moins urbain de la voirie, il serait ainsi possible d'explorer deux hypothèses à 5,5 m et 5 m, ce qu'une départementale n'autorisera pas. En outre, si la traversée du village demeurait dans le domaine départemental, son niveau d'entretien serait abaissé avec l'entrée en service du contournement.

En contrepartie de ce transfert, le Département verserait à la commune une subvention d'investissement de 60 000 € correspondant au montant des travaux de remise à niveau de la section concernée, tels que le Département les aurait réalisés. Ce versement n'interdirait évidemment pas à la commune, dans le cadre du projet de requalification de la Grande Rue, de solliciter le soutien du Département pour toutes les dépenses éligibles aux aides départementales, hors réfection du tablier.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de contournement, il est prévu la réalisation par le Département d'un giratoire au lieu-dit Poncet. Cet aménagement va laisser de côté un tronçon parallèle de 150 m de voirie qui sera essentiellement utilisé par les riverains.

Là aussi, le Département propose le transfert de cette section de voie dans le domaine public communal, à l'issue de sa remise en état.

Aussi,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L131-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le transfert dans le domaine public communal de la section de la RD 71 comprise entre le PR 30+046 et le PR 30+618, soit une longueur de 572m. Ce transfert dans le domaine public communal ne sera effectif qu'après un vote identique du Conseil Départemental de l'Isère et le versement effectif de la subvention de 60 000 €, à l'issue de la réalisation par le Département de l'Isère de la déviation.
- D'approuver le transfert dans le domaine public communal de la section de la RD 71 hors agglomération comprise entre le PR 30+1064 et le PR 31+140, soit une longueur de 174 m. Ce transfert dans le domaine public communal ne sera effectif qu'après un vote identique du Conseil Départemental de l'Isère et sa remise en état dans le cadre de la réalisation par le Département de l'Isère de la déviation.
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

**Délibération n° 12\_2020**

**CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA COMMUNE DE ROYBON ET  
ENEDIS SUR DIVERSES PARCELLES – AUTORISATION DONNÉE AU  
MAIRE DE SIGNER**

Le Maire expose,

Dans le cadre du chantier de l'EHPAD la commune est sollicitée pour accorder des servitudes à ENEDIS pour la réalisation et la gestion de son réseau.

Le chantier ayant déjà été réalisé il s'agit à la fois de régulariser la situation et, en outre, d'autoriser Enedis à faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Cette convention concerne les parcelles AY 194, AY 198 et AY 199.

Aussi,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le projet de convention relatif à l'attribution de servitudes sur diverses parcelles tel qu'il figure en annexe de la présente délibération
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à ce dossier

**Délibération n° 13\_2020**

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE ROYBON ET ORANGE  
RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES EQUIPEMENTS DE  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – AUTORISATION DONNÉE AU  
MAIRE DE SIGNER**

Le Maire expose,

Dans le cadre du chantier de l'EHPAD, ORANGE souhaite prolonger son réseau pour raccorder l'établissement.

La Loi de Réglementation des Télécommunications (LRT) a chargé ORANGE du service universel, en particulier de la construction des lignes de branchement destinées à raccorder tout demandeur au service du téléphone. Elle lui impose un tarif forfaitaire, unique sur tout le territoire national et le plus faible pour rendre le service du téléphone abordable par le plus grand nombre. Ce forfait de 55 € TTC étant sans corrélation avec les frais nécessaires pour ce raccordement, la loi précise que l'ensemble des opérateurs de télécommunications fournissant des services au public doivent contribuer au financement du service universel au prorata de leur volume de trafic. ORANGE est par conséquent obligé de construire les lignes au moindre coût (un audit de suivi de ce financement est périodiquement réalisé). Lorsqu'un permis de construire est accordé dans un lieu où il n'existe pas de réseau de télécommunications sur le domaine public au droit de cette parcelle, ORANGE prolonge par défaut, son réseau en aérien. Le gestionnaire de la voirie ne peut imposer une technique de raccordement plus onéreuse que l'aérien à ORANGE sauf s'il consent à prendre en charge ce surcoût.

C'est dans ce cadre qu'ORANGE a déposé une permission de voirie pour prolonger son réseau.

Néanmoins, comme cela avait été anticipé par notre maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la voie définitive de l'EHPAD, il apparaît nécessaire de réaliser le réseau de manière souterraine.

C'est le sens de la convention qui vous est soumise et qui fixe les droits et obligations des parties.

ORANGE valide le projet fourni par la commune ou son maître d'œuvre. La commune s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux de génie civil. ORANGE participe à la réception du chantier. ORANGE assure la réalisation des travaux du poste câblage. ORANGE s'engage à verser à la commune une somme forfaitaire de 2 000 €

Aussi,

#### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le projet de Convention entre la Commune de Roybon et Orange relative à l'aménagement des équipements de communications électroniques tel qu'il figure en annexe de la présente délibération
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à ce dossier

#### **Délibération n° 14\_2020**

#### **ADHESION AU SERVICE DE CARTOGRAPHIE EN LIGNE – CONVENTION D'UTILISATION ENTRE LA COMMUNE DE ROYBON ET TERRITOIRE D'ENERGIE 38 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER**

Le Maire expose,

Par délibération 30/2019 en date du 9 octobre 2019, la commune de Roybon a décidé du transfert de la compétence optionnelle relative aux installations et réseaux d'éclairage public au SEDI (devenu TE38).

Le Comité Syndical du Territoire d'Énergie Isère (TE38) a délibéré le 9 décembre 2013, puis le 15 septembre 2014 et le 28 septembre 2015 pour fixer les conditions d'accès à un service de cartographie en ligne dédié aux communes et EPCI à fiscalité propre adhérents.

Ce service permet à la collectivité qui en bénéficie, sur son territoire, de :

- Visualiser les réseaux relevant des compétences transférées au TE38 : distribution publique d'électricité, gaz, éventuellement éclairage public ;
- Soumettre des demandes d'intervention sur les réseaux d'éclairage public si elle en a transférée la compétence au TE38 ;
- Disposer d'un applicatif foncier permettant de visualiser des données relatives au cadastre ;
- Intégrer des données propres à son territoire (urbanisme, PLU, réseaux d'eau potable, assainissement, pluvial, couches libres...). Ces thèmes supplémentaires donnent lieu à facturation, et doivent être fournies dans le format décrit dans l'annexe à la convention.

Une convention entre le TE38 et la collectivité formalise le service et en particulier les droits et obligations de chaque signataire :

- Cette convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction ;
- La collectivité n'est pas responsable des données dont elle n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété ;
- La collectivité reconnaît que les données mises en consultation via le SIG et mis à disposition par le TE38 ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire, et n'exemptent pas la commune de ses obligations en matière de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Aussi,

### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le projet de convention d'adhésion au service de cartographie en ligne
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à ce dossier
- S'engage, le cas échéant, à verser sa contribution au TE38 dès que les avis seront notifiés à la commune, et prend note que la somme versée ne donnera pas lieu à récupération de TVA.

### **Délibération n° 15\_2020**

### **TRAVAUX SUR RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC – APPROBATION DE LA 1<sup>ERE</sup> TRANCHE DE TRAVAUX ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT**

Le Maire expose,

La commune a transféré la compétence éclairage public à Territoire d'Energie 38 à compter du 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

Cette délibération a pour objet de planifier la 1<sup>ère</sup> tranche de travaux de rénovation de notre éclairage public et à approuver le plan de financement correspondant.

Cette 1<sup>ère</sup> tranche concerne 42 points lumineux (14 dans le bourg, 25 dans le quartier de la Merlière et 3 au Val Galaure) ainsi que trois armoires électriques.

Le plan de financement, tel qu'il figure en annexe de cette délibération, prévoit une participation de la commune d'un montant de 3 945 € net pour un montant total de travaux de 37 217 € HT.

Aussi,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le projet de travaux et le plan de financement de l'opération tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération et qui représentent une participation prévisionnelle pour la commune de 3 945 € (223 € de frais TE38 et 3 722 € de contribution aux investissements sous la forme d'un fonds de concours)
- Que ces montants pourront être réajustés en fonction de la réalité des travaux et que tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération



*A 20h25 l'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance.*



*Le Maire,*

*Serge PERRAUD*

*Affiché le 24 février 2020*